



## DECISION N° 09DIA2024

**Objet :** D.I.A – Immeuble cadastré section H n° 976 pour 3900 m<sup>2</sup>

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Décembre 2020 pour la mise en révision du Plan Local d'urbanisme.

**VU** l'article R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 1997, instituant sur le territoire de la commune de la VILLE DU BOIS, le droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA au Plan d'Occupation des Sols hors périmètre ZAD « Centre-Ville » - hors périmètre « Espaces naturels sensibles »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 1996 portant création d'une zone de préemption sur les milieux naturels sensibles,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner en date du 3 janvier 2024, reçue en date du 6 février 2024, et souscrite par l'Étude HEUEL et Associés notaires à LONGJUMEAU, concernant bien situé à LA VILLE DU BOIS cadastré section H n° 976 d'une contenance de 3900 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun que la commune de LA VILLE DU BOIS, exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section H n°976 dans le cadre d'une mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'acquiescer au prix et aux conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé au Lieudit « Les Maisonnettes » à LA VILLE DU BOIS et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée au prix de 19 000 € pour le vendeur.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à

- L'Étude notariale à LONGJUMEAU Maître COITOU Sandrine
- Madame HAEGEMAN-DEHAINAULT Micheline – Vendeur
- Monsieur LEGROS Gilles - Acquiesceur

**ARTICLE 3 :** que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU,

<p>Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS,</b> <b>Le 15 février 2024</b> Le Maire, Jean-Pierre MEUR,</p>  
--	---